



Dividendes : prélèvement libératoire

L'option pour l'imposition des dividendes au prélèvement libératoire forfaitaire de 30,1 % peut être intéressante à condition d'en connaître les modalités et les conséquences.

MISE EN GARDE

Nous avons vu dans la Lettre mensuelle des affaires n° 245 de mai 2008 qu'en dessous d'un montant de dividendes distribués de 19 800 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, le choix du prélèvement libératoire n'est pas forcément avantageux.

Les dividendes distribués en 2009 à des personnes physiques sont en principe imposables à l'impôt sur le revenu selon les modalités suivantes :

- Les dividendes, calculés avant abattements, sont imposés à hauteur de 12,1 % au titre des prélèvements sociaux (8,2 % de CSG + 0,5 % de CRDS + 3,4 % de prélèvement social) ; ces prélèvements étaient de 11 % avant 2009.

À noter que la CSG est déductible, à hauteur de 5,8 points, du revenu brut global de l'année de son paiement.

- Les dividendes versés sont également soumis à l'impôt sur le revenu, au barème progressif, après deux abattements :

- un premier abattement de 40 % sur le montant brut des dividendes ;

- puis un abattement général de 1 525 euros pour une personne

ESSENTIEL

L'avantage de l'option pour le prélèvement social réside dans le fait que le contribuable choisit définitivement son taux global d'imposition à 30,1 %.

seule ou de 3 050 euros pour un couple.

- Ils bénéficient enfin d'un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, avec un plafond annuel de 115 euros par personne seule ou de 230 euros par couple.

La loi de finances pour 2008 du 24 décembre 2007 a modifié le régime fiscal des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, à compter du 1^{er} janvier 2008, en instaurant un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % (+ 12,1 % de prélèvements sociaux pour les dividendes versés en 2009, soit 30,1 % au total), applicable sur option.

Ce prélèvement est opéré, en règle générale, par l'établissement payeur.

L'option pour le prélèvement libératoire est irrévocable et incompatible avec l'application des abattements de 40 %, de 1 525 € ou 3 050 €, avec le crédit



d'impôt de 115 € ou 230 €, et enfin avec la déduction de 5,80 % de la CSG.

Il est versé au Trésor dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement du dividende au moyen d'une déclaration n° 2777.

DÉLAI D'EXERCICE DE L'OPTION

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués doit être exercée par le contribuable au plus tard à la date d'encaissement des revenus, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi en France. En principe, l'option doit être formulée de manière expresse pour chaque encaissement. Cela étant, l'option n'a pas besoin d'être renouvelée lors de chaque encaissement d'une même année ou même chaque année pour l'ensemble des encaissements de ladite année.

En effet, une fois exercée, il peut être prévu, dans le document formalisant l'option du contribuable, avec l'établissement payeur concerné, qu'elle reste valable pour l'ensemble des dividendes payés par cet établissement payeur aussi longtemps qu'elle n'a pas été expressément révoquée.

Postérieurement, selon le cas, à la date d'encaissement des revenus ou à la date de dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, le contribuable ne pourra plus exercer l'option du prélèvement forfaitaire libératoire pour l'imposition des revenus distri-

bués concernés. Ces revenus seront donc imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun, au barème progressif.

OPTION TOTALE OU PARTIELLE

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut être totale ou partielle.

Ainsi, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut-elle porter sur l'intégralité des dividendes perçus au cours d'une année par le contribuable ou sur une partie seulement de ces revenus.

De plus, pour un même encaissement de revenus distribués, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des revenus concernés.

Remarque : les dividendes distribués pour lesquels le contribuable n'a pas exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun : imposition au barème par tranche de l'impôt sur le revenu, après les différents abattements.

Il en est de même, lorsque le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués perçus au cours d'une année, l'autre partie de ces revenus distribués est imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. ■

Instr. adm. du 1^{er} août 2008 ; BOI n° 5 I-5-08.

DIVIDENDES PERÇUS PAR UNE INDIVISION

Lorsque les revenus distribués sont perçus par une indivision, chacun des membres personnes physiques de cette indivision qui entend bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire doit exercer l'option.

DIVIDENDES PERÇUS PAR LE TITULAIRE D'UN DROIT DÉMEMBRÉ

Lorsque les titres sont démembrés, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le titulaire du droit démembré qui est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus distribués (selon le cas, l'usufruitier ou le nu-propriétaire).

